

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n^o 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 471 à 492

présentés par
M. Urvoas et M. Valls

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« La conférence des présidents de la première assemblée saisie d'un projet de loi se prononce sur le respect des règles fixées par le présent chapitre dans un délai de dix jours suivant le dépôt après avoir recueilli, à titre consultatif, l'avis de la conférence des présidents de la seconde assemblée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de permettre à la Chambre qui n'a pas été saisie en 1^{re} lecture de formuler néanmoins un avis sur les conditions de recevabilité du projet de loi. En effet, du fait de la rédaction de l'article 39, alinéa 4 de la Constitution, une acceptation de la part de la première assemblée saisie en 1^{re} lecture vaut pour la seconde assemblée, qui, de jure, n'a pas à se prononcer sur la recevabilité du projet de loi. Grâce à cet amendement, celle-ci sera obligatoirement consultée, sachant que si son avis est obligatoire, il peut ne pas être suivi.

Ces amendements identiques ont été déposés par 44 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 471 de M. Urvoas et M. Valls
Adt n° 472 de M. Montebourg et M. Raimbourg
Adt n° 473 de M. Le Roux et Mme Filippetti
Adt n° 474 de M. Derosier et M. Le Bouillonnet
Adt n° 475 de Mme Batho et M. Lambert
Adt n° 476 de M. Dosière et Mme Pau-Langevin
Adt n° 477 de Mme Karamanli et M. Roman
Adt n° 478 de M. Valax et M. Vuilque
Adt n° 479 de M. Vidalies et M. Jean-Michel Clément
Adt n° 480 de M. Caresche et M. Vaillant
Adt n° 481 de M. Bapt et Mme Carrillon-Couvreur
Adt n° 482 de M. Eckert et Mme Maquet
Adt n° 483 de M. Deguilhem et M. Gaubert
Adt n° 484 de M. Mallot et M. Lesterlin
Adt n° 485 de M. Marsac et M. Philippe Martin
Adt n° 486 de Mme Martinel et M. Nayrou
Adt n° 487 de Mme Lemorton et M. Christian Paul
Adt n° 488 de M. Fruteau et Mme Quéré
Adt n° 489 de Mme Adam et M. Jibrayel
Adt n° 490 de M. Yves Durand et M. Néri
Adt n° 491 de M. Glavany et M. Bataille
Adt n° 492 de Mme Marcel et M. Blisko